

Évry-Courcouronnes, le 1^{er} mars 2021

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ
DIPER 1**

Réf. : 2020-10

Affaire suivie par : Caroline TOUSSAINT

☎ : 01.69.47.84.16

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	CORBEIL		DIPE
A	DRAVEIL		DOS
A	ÉTAMPES		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	ÉVRY		CABINET
A	ÉVRY 2		CAAEE
A	GRIGNY		CHARGÉS DE MISSION
A	LA FERTÉ-ALAIS		EMIP
A	LES ULIS		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LISSES		
A	MASSY	A	Lycées Publics
A	MONTGERON	A	Collèges Publics
A	MORANGIS	A	Écoles Publiques
A	ORSAY		Lycées Privés
A	PALaiseau		Collèges Privés
A	RIS-ORANGIS		Écoles Privées
A	SAVIGNY	A	EREA
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.8
Annexe p.0
Total p.8

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Essonne**

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux
de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : Exercice à temps partiel et demande de réintégration à temps
complet – Rentrée scolaire 2021/2022**

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée
- Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé

- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré modifié
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public du second degré
- Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelle et élémentaires publiques
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement de leurs obligations de service hebdomadaires

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-après les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des instituteurs et professeurs des écoles.

Nouveauté 2021 : Les demandes de temps partiel et demandes de reprise à temps complet après un temps partiel s'effectueront cette année jusqu'au 16 avril 2021 inclus **IMPERATIVEMENT** via le site internet démarches-simplifiées ([procédure et liens en page 7 de la circulaire](#))

I. GENERALITES

A- Temps partiel de droit

♦ **Pour élever un enfant** : ce temps partiel de droit est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Il peut être accordé en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé maternité ou paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. La demande devra parvenir à la DSDEN **deux mois avant la fin du congé.**

Par défaut, ce temps partiel de droit est prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année.

Dans le but d'assurer une meilleure gestion des compensations de temps partiel, il est demandé aux enseignants qui prévoient de prendre un temps partiel pour élever un enfant au cours de l'année 2021/2022 d'en faire la demande dès maintenant.

♦ **Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident** : Il est accordé de droit pour donner des soins au conjoint, à l'enfant ou à l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident. Il cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

La prolongation du temps partiel jusqu'au terme de l'année scolaire, en cas de fin de droit en cours d'année, doit faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

♦ **Pour handicap** : en application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

B- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'appréciation du directeur académique des services de l'Education nationale dans le respect de la continuité et du fonctionnement du service.

Les demandes de temps partiels sur autorisation seront accordées prioritairement pour les cas suivants :

1. Pour élever un enfant de moins de huit ans au 1er septembre 2021

2. Au titre d'une situation médicale particulière : les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront adressées, quelle que soit la quotité demandée, par les services de la DIPER pour avis, au médecin de prévention des personnels qui, au vu des éléments, pourra le cas échéant recevoir l'intéressé(e) pour demander des éléments complémentaires.

C- Modalité d'exercice à temps partiel des enseignants du 1er degré

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs, qui seront en activité à la rentrée scolaire 2021 et désireux d'exercer à temps partiel, sont concernés.

1) Durée

Tous les enseignants souhaitant renouveler leur temps partiel doivent reformuler une demande pour la rentrée prochaine.

IMPORTANT : Si vous êtes déjà à temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession mentionne que le temps partiel vous a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles et à jour pour organiser les services sur postes fractionnés.

2) Réintégration à temps complet

Les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2021 doivent en effectuer la demande.

Les enseignants dont l'enfant, au titre duquel il bénéficie d'un temps partiel, a trois ans en cours d'année scolaire peuvent réintégrer en cours d'année scolaire le jour des trois ans de leur enfant.

A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet, en cours d'année scolaire, pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée avec justificatifs et adressée, par voie hiérarchique, un mois avant la date de réintégration souhaitée.

3) Temps partiel annualisé

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service.

L'agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Pour la quotité à 50%, l'année scolaire 2021/2022 se décompose alors en deux périodes :

- 1ère période : début d'année scolaire jusqu'au 31 janvier 2022 inclus,

- 2ème période : du 1er février 2022 à la fin de l'année scolaire.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%. L'enseignant sera affecté à titre provisoire en qualité de remplaçant dans la brigade départementale.

D'autres quotités peuvent être sollicitées.

4) Poste

L'instituteur ou professeur des écoles à temps partiel nommé à titre définitif demeure titulaire de son poste.

TRES IMPORTANT :

Cependant, **afin d'assurer convenablement l'organisation des compléments de service les enseignants relevant d'un temps partiel sur autorisation pourront être amenés à changer d'affectation pour l'année 2021/2022** afin de compléter les services d'un ou plusieurs autres enseignants.

Dans le cas d'un temps partiel de droit prenant effet en cours d'année à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou parental, l'inspecteur de l'Education nationale, en accord avec l'enseignant, peut proposer une affectation sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5) Travail à temps partiel et fonctions particulières

a) Professeur des écoles stagiaire

En application de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat, l'octroi du temps partiel ne peut être accordé aux professeurs des écoles stagiaires car leur stage comporte un enseignement professionnel et est, pour partie, accompli dans un établissement de formation.

b) Les directeurs d'école et les chargés d'école

Les responsabilités particulières qui incombent aux directeurs et chargés d'école sont difficilement compatibles avec l'exercice de fonction à temps partiel. En effet, les fonctions de directeur et de chargé d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagés.

c) Personnels chargés de remplacement

Il sera demandé aux enseignants remplaçants ZIL, en cas de demande de temps partiel, de changer d'affectation pour la durée du temps partiel. Ils resteront titulaires de leur poste remplaçant ZIL.

Les enseignants brigades départementales verront leur quotité de temps partiel calculée sur leur école de rattachement. Conformément à la note de service du MEN n° 2014-135 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires, un suivi hebdomadaire individuel des dépassements constatés sera mis en place par le service du remplacement de la DSDEN. Il sera procédé à récupération dès que le nombre d'heures en dépassement atteindra le nombre d'heures de référence d'une demi-journée, voire d'une journée de leur école de rattachement.

d) Les enseignants exerçant dans les établissements du 2nd degré

La durée du service des enseignants du premier degré exerçant à temps partiel dans les établissements relevant du second degré, peut être aménagée, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple de calcul des quotités de travail et financière :

La durée du service d'un enseignant, ayant 21 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60% (12,6 heures), est aménagée afin que l'intéressé effectue :

- Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 57,14%.
- Soit 13 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,90%.

II. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Le directeur académique arrête l'organisation du service au regard des besoins de celui-ci. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés, quotité du temps partiel...) ne peuvent constituer une condition de la demande.

Seules les organisations qui libèrent un nombre entier de journées et des mercredis matin seront acceptées au plan départemental.

Il sera proposé :

- la libération d'une journée de classe par semaine (trois quart de temps),
- la libération de deux journées de classe par semaine et d'un mercredi matin sur deux (mi-temps).

III. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

A- Avancement

Les instituteurs ou professeurs des écoles, exerçant à temps partiel, bénéficient du même avancement que ceux travaillant à temps complet.

B- Retraite

Les services à temps partiel pour élever un enfant, effectués après le 01/01/2004 sont pris en compte à temps plein pour les droits à pension et pour la liquidation dans la limite de 3 ans.

Pour la constitution des droits à pension, le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis pour déterminer l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- comme une période à temps complet si l'agent a choisi de sur-cotiser.

En application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres, à condition de verser une sur-cotisation.

J'attire votre attention sur le coût supplémentaire important induit par la sur-cotisation. Celui-ci peut augmenter en fonction du taux de pension civile. La sur-cotisation ne peut être arrêtée en cours d'année scolaire, l'option étant irrévocable.

Exemple :

Un professeur des écoles de classe normale à l'échelon 6 (donc l'indice 492 IM) au 1er janvier 2021 avec un traitement brut de 2305,51 euros et travaillant à 50%

- Sa cotisation à la pension civile sans sur-cotisation en 2021 sera par mois de :
 $(2305,51 \times 50\%) \times 11,10\% = 127,96 \text{ €}$
- Sa cotisation à la pension civile avec sur-cotisation en 2021 sera par mois de :
 $2305,51 \times 22,25\% = 508,36 \text{ €}$

La demande éventuelle de sur-cotisation doit être faite en même temps que la demande de temps partiel.

Taux de sur-cotisation applicables sur traitement plein en fonction de la quotité du temps de travail et durée maximale de sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres

Quotités de temps de travail	Taux de sur-cotisation applicables sur traitement à temps plein à compter du 01/01/2020	Durée maximale de sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15,56%	5 ans
50%	22,25%	2 ans

Cas particulier : Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, la durée maximale de sur-cotisation est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation sur la période non travaillées est le taux normal.

C- Indemnités

Les enseignants à temps partiel perçoivent:

- ♦ l'indemnité de résidence au prorata de la quotité de service,
- ♦ des frais de déplacement, le cas échéant,
- ♦ le supplément familial de traitement,
- ♦ l'indemnité représentative de logement (IRL) en totalité ou le bénéfice d'un logement de fonction.

D- Cas particuliers

Durant les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

Les instituteurs et professeurs des écoles en stage de formation continue ou en classe de découverte à plein temps doivent, au préalable, déposer une demande de reprise à plein temps pour la période considérée. Ils seront, durant celle-ci, rétablis dans leurs droits à plein traitement.

IV. CALENDRIER

Les demandes de travail à temps partiel et les demandes de réintégration pour le 1^{er} septembre 2021, doivent être faites via le site internet « **demarches-simplifiees.fr** » (procédure **annexe 3**) jusqu'au **16 avril 2021** inclus.

Les demandes de temps partiel de droit survenant en **cours d'année scolaire** doivent également être saisies sur « demarches-simplifiees.fr » au moins **deux mois avant la date de début du temps partiel.**

Les demandes de temps partiel de droit sont accordées après vérification des conditions d'octroi.

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte sauf les nouvelles situations imprévisibles qui seront soumises à l'appréciation de l'IA-DASEN.

V. PROCEDURE

Pour faire une demande de temps partiel **de droit** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-tp-de-droit-1d-2021-2022>

Pour faire une demande de temps partiel **sur autorisation**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-tp-sur-autorisation-1d-2021-2022>

Pour faire une demande **de réintégration**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-reprise-apres-tp-1d-2021-2022>

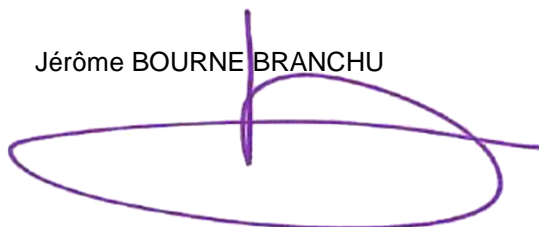
Pour accéder au formulaire de temps partiel déposé sur le site « **Démarches simplifiées** » chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et **joindra les pièces justificatives nécessaires demandées en annexe 2 à la fin du formulaire** (un seul fichier déposé mais qui comprendra toutes les pièces justificatives).

Après validation de la saisie des champs du formulaire, un accusé réception du dossier sera adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant.

A la fin de la campagne et après instruction des demandes, un tableau récapitulatif des demandes de temps partiel sera adressé aux IEN par les services de la DIPER.

Jérôme BOURNE BRANCHU

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, positioned below the printed name.